



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 015-2026/ARCOP/CRD DU 27 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE
DECLARATIONS MENSONGERES REPROCHES AU GROUPEMENT
MENUTECH/XPERT GROUP DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 0309/2025/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/PRIMA-TOGO
DU 20 MAI 2025 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REALISATION
DE 51 FORAGES AU PROFIT DE L'ITRA ET DANS
LES CORRIDORS DU PRIMA-TOGO**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les résultats de l'évaluation publiés dans le quotidien Togo-Presse du 22 décembre 2025 et relatifs à l'appel d'offres international n° 0309/2025/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/PRIMA-TOGO du 20 mai 2025 relatif aux travaux de réalisation de 51 forages au profit de l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) et dans les corridors du Programme Régional d'Intégration des Marchés Agricoles (PRIMA-TOGO) ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangué KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Suite à la publication dans le quotidien Togo-Presse du 22 décembre 2025 des résultats de l'évaluation des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres international n° 0309/2025/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/PRIMA-TOGO du 20 mai 2025 relatif aux travaux de réalisation de 51 forages au profit de l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) et dans les corridors du Programme Régional d'Intégration des Marchés Agricoles (PRIMA-TOGO) initié par le



ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a découvert que le groupement MENUTECH/XPERT GROUP a pris part à cette procédure au même moment où l'entreprise XPERT GROUP fait l'objet d'investigations effectuées pour des faits de déclarations mensongères à elle reprochés dans le cadre d'une procédure antérieure lancée par l'ex-ministère de l'eau et de l'assainissement.

Tenant compte de ce constat, l'ARCOP a procédé à une investigation qui s'est traduite par l'audition du mandataire du groupement MENUTECH/XPERT GROUP, l'exploitation de l'offre de celui-ci et des réponses aux demandes d'authentification des attestations de bonne fin d'exécution ainsi que des informations relatives aux marchés exécutés fournies dans l'offre dudit groupement.

AUDITION DE MONSIEUR DAGBA Komi Emmanuel, DIRECTEUR ADMINISTRATIF A LA SOCIETE MENUTECH DECLARANT REPRESENTER LA DIRECTRICE GENERALE, DAME DAVAKAN Afiavi Fifamé Cornélia Raïssa

Monsieur DAGBA a déclaré que la constitution du groupement MENUTECH/XPERT GROUP avait pour objectif principal de satisfaire aux exigences de qualification, notamment en matière de chiffres d'affaires et d'expériences sur la base des preuves des références communiquées par XPERT GROUP. Il a ajouté que l'offre du groupement a été conjointement préparée par les deux entités tout en précisant que la lettre de soumission a été signée par la Directrice générale de la société MENUTECH, désignée mandataire dudit groupement.

Par ailleurs, le nommé DAGBA a précisé que les références de marchés similaires produites dans l'offre du groupement sont exclusivement celles de l'entité XPERT GROUP étant donné que la société MENUTECH n'en dispose pas. Il a poursuivi que les références de marchés mentionnées par la société MENUTECH dans l'offre du groupement sont authentiques tout en indiquant que la participation en groupement avec la société XPERT GROUP reposait essentiellement sur la confiance accordée à cette dernière, présentée comme une entreprise d'envergure ayant réalisé de nombreux ouvrages.



DISCUSSION

Considérant que dans le cadre de l'appel d'offres lancé par le ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, le groupement MENUTECH/XPERT GROUP a fourni des références de marchés similaires ;

Qu'en prenant en compte les antécédents liés à l'entreprise XPERT GROUP, notamment des faits de déclarations mensongères à elle reprochés et non encore élucidés, ses références de marchés similaires ont été envoyées aux autorités présumées les avoir délivrées aux fins de leur authentification ;

Considérant que pour ce qui est de l'entreprise MENUTECH, l'absence des références liées aux marchés principaux dans celles des prétendus marchés de sous-traitance a fait naître un doute sérieux sur l'authenticité de ces derniers justifiant la nécessité de les soumettre également à l'authentification des autorités contractantes prétendues les avoir délivrées ;

Considérant que de tous ces indices mis ensemble, il est apparu indispensable de faire la lumière sur l'authenticité des informations fournies par chacune des entités formant le groupement MENUTECH/XPERT GROUP ;

Qu'afin de pouvoir se prononcer sur la sincérité des informations fournies par ledit groupement, des demandes d'authentification ont été adressées à diverses autorités contractantes, notamment le ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement, le ministère des transports, du désenclavement et des pistes rurales, le ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, l'Autorité de régulation de la commande publique de la Côte d'Ivoire et l'Agence nationale du développement à la base (ANADEB) qui ont favorablement répondu en transmettant à l'ARCOP les conclusions de leurs vérifications ;

Que par lettre référencée n° 0757/ARCOP/SG/DCC datée du 02 mars 2026, l'ARCOP Côte d'Ivoire a déclaré que, suite aux investigations effectuées par ses services compétents, en y joignant la lettre référencée n° 016/MEFB/DCF/gf du 24 février 2026 de la Direction du contrôle financier (DCF), les attestations de bonne fin d'exécution établies au nom de l'entreprise XPERT GROUP et soumises à vérification ne sont pas authentiques ;

Qu'en ce qui concerne l'entreprise MENUTECH, la PRMP du ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement a, par lettre référencée n° 048/MDEA/CAB/PRMP du 04 février 2026, indiqué que, dans le cadre de la procédure initiée par son ministère et relativement aux travaux de construction de forages, les trois lots de ladite procédure ont été attribués respectivement à



l'entreprise GGF Services Sarl, au groupement EMT/TOBAM et au groupement PAGI PRO/FATHNEL avant d'ajouter qu'aucun de ces titulaires de marchés n'a déclaré à son ministère l'entreprise MENUTECH comme son sous-traitant ;

Que pour sa part, la PRMP du ministère des transports, du désenclavement et des pistes rurales a, par lettre référencée n° 031/2026/MTDPR/CAB/DPR/PRMP du 05 février 2026, répondu que son ministère n'a jamais été saisi par une quelconque entreprise titulaire de marché de son ministère pour l'acceptation préalable de l'entreprise MENUTECH au titre d'une sous-traitance ;

Que de son côté, la PRMP du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire a, par lettre référencée n° 0088/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP du 11 février 2026, déclaré que son ministère n'a passé aucun marché avec l'entreprise MENUTECH tel que libellé dans la demande d'authentification ;

Qu'enfin, la PRMP de l'ANADEB a, par lettre référencée n° 007/2026/ANADEB/DG/PRMP/CGMAP du 06 février 2026, répondu que l'agence ne reconnaît pas avoir reçu de déclaration de sous-traitance ni avoir autorisé une sous-traitance dans le cadre de ses marchés au cours des années 2023 et 2024 avant d'ajouter d'une part, qu'aucune entreprise n'a exécuté pour l'agence au cours de l'année 2024 un marché relatif à la réalisation de trois (03) postes d'eau autonomes dans la préfecture de l'Avé et d'autre part, que pour les travaux de réhabilitation, de fourniture et d'équipement solaire des plateformes multifonctionnelles, aucune sous-traitance n'a été portée à la connaissance de l'agence ;

Considérant que les conclusions des demandes d'authentification ci-dessus résumées établissent incontestablement que les références de marchés similaires fournies tant par l'entreprise MENUTECH que par l'entreprise XPERT GROUP sont contrefaites ;

Considérant que par ailleurs, l'examen de l'offre du groupement MENUTECH/XPERT GROUP a permis de constater que l'entité MENUTECH a fourni le formulaire renseigné des chiffres d'affaires annuels qui fait apparaître qu'elle a réalisé au titre des années 2023 et 2024 des chiffres d'affaires qui s'élèvent respectivement à cent quatre-vingt-un millions deux cent cinquante mille (181 250 000) francs CFA et trois cent un millions deux cent cinquante mille (301 250 000) francs CFA ;

Que par lettre n° 0310/ARCOP/DG/DIE datée du 03 février 2026, l'ARCOP a sollicité l'Office togolais des recettes (OTR) aux fins de se prononcer sur l'exactitude de ses chiffres d'affaires ;



5

Qu'en réponse, l'OTR a, par lettre référencée n° 0834/2026/OTR/CG/CI/DCF du 11 mars 2026, indiqué que « la société MENUTECH a déclaré n'avoir réalisé aucun chiffre d'affaires au titre des exercices susvisés » ; qu'il se déduit de cette réponse de l'OTR que l'entité MENUTECH a commis des faits de fausses déclarations de chiffres d'affaires constitutifs de déclarations mensongères prohibés par la réglementation relative à la commande publique ;

Qu'en prenant en compte lesdites conclusions, les déclarations du nommé DAGBA tendant à soutenir que les références de marchés similaires et les chiffres d'affaires de l'entreprise MENUTECH sont authentiques sont inopérantes voire non fondées ;

Que pour ce qui concerne le directeur général de l'entreprise XPERT GROUP, le nommé DJIDONOU Olivier, bien que régulièrement invité à faire valoir son droit à la défense, il s'est soustrait en ne répondant pas favorablement ; qu'il ne fait aucun doute que son refus de déférer à l'invitation est l'illustration manifeste de ce qu'il ne dispose d'aucun argument sérieux pouvant lui permettre de remettre en cause les conclusions des demandes d'authentification ;

Que tout compte fait, en présence des conclusions formelles des autorités contractantes sollicitées, prétendues être les auteurs des attestations en cause, allant dans le sens de la négation d'avoir délivré lesdites attestations, celles-ci sont insusceptibles d'être remises en cause ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que chacune des entités composant le groupement MENUTECH/XPERT GROUP a commis des faits de déclarations mensongères constitutifs de pratiques anticoncurrentielles prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi relative aux marchés publics.

DECIDE :

1. Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement MENUTECH/XPERT GROUP sont constitués ;
2. Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;



3. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, au groupement MENUTECH/XPERT GROUP ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA